La Petite Saône

Préambule

La navigation est régie par les dispositions suivantes :

- Le règlement particulier de police d'itinéraire "liaison Meuse-Saône",

- Le règlement particulier de police d'itinéraire "liaison Saône-Marne",

- Le règlement particulier de police réglementant la navigation de plaisance et des activités sportives sur la rivière Saône entre les PK 267.600 /PK 258.750 et 407.000

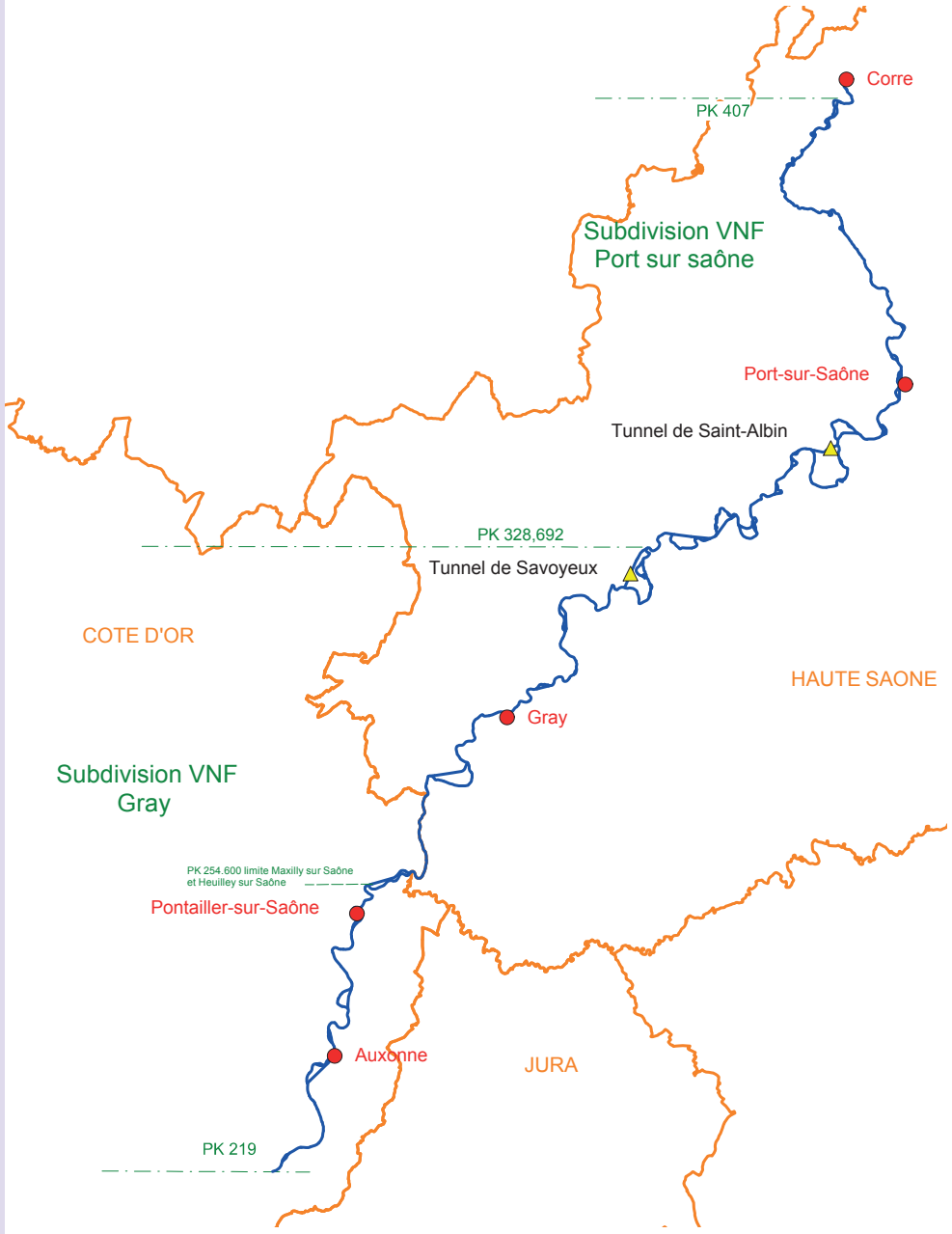

A LES MODALITÉS ET LES HORAIRES D'EXPLOITATION

A.1 - Les horaires d'exploitation

Les horaires de passage aux ouvrages de navigation situés sur la Petite Saône de l'écluse n°1d'Ormoy (PK 401,000) à l'écluse n°20 d'Auxonne (PK 229,800) sont les suivants :

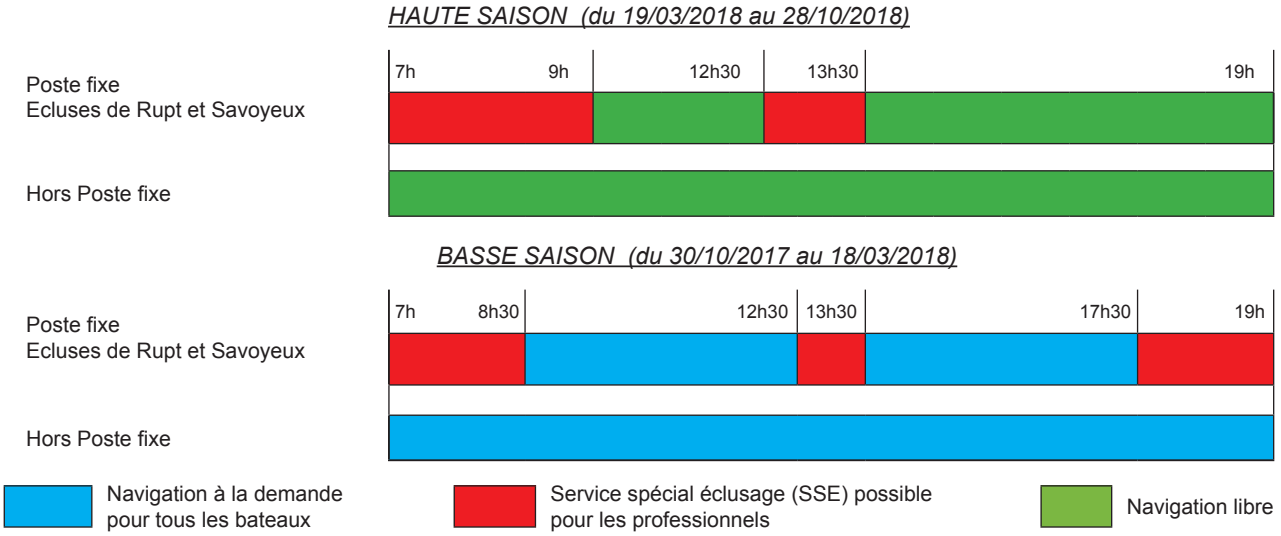

Le service spécial d'éclusage se fait sur réservation :
- en basse saison, 48h à l'avance,
- en haute saison, 24h à l'avance.

La haute-saison débute l'avant dernier lundi du mois de mars et dure 32 semaines.
La basse saison dure 20 semaines.

A.2 - La fermeture des écluses et les chômages

Lors des périodes de fermeture des écluses et chômages, la navigation reste possible entre chaque écluse sauf indication contraire diffusée par avis à la batellerie

Les fermetures des écluses :

Les écluses sont fermées à la navigation les jours suivants :
- le 1er janvier,
- le 1er mai,
- le 1er novembre
- le 11 novembre,
- le 25 décembre.

Les chômages

Les écluses de la Petite Saône depuis l'écluse n°1 d'Ormoy jusqu'à l'écluse n°20 d'Auxonne sauf l'écluse d'Heuilley seront fermées du 16 février au 16 mars 2018 pour permettre la réalisation d 'importants travaux de maintenance.

L'écluse d'Heuilley sera, elle, fermée en même temps que le chômage des écluses du canal de Bourgogne à savoir du 3 au 30 avril 2018.

B LES CARACTÉRISTIQUES DES VOIES NAVIGABLES

B.1 - Les sections d'eaux intérieures

Section de voies d'eaux concernée	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage	Hauteur libre	
				PHEN *	RN*
Entre Saint-Symphorien sur Saône et l'aval de écluse d'Heuilley PK 219 au PK 254,4	40,00 m	8,00 m	2,20 m	3,70 m	-
Entre l'amont de l'écluse d'Heuilley et Corre PK 254.6 au PK 407	40,00 m	5,10 m	2,00 m	Sans objet	3,70 m (1)
PK 254,5 Ecluse d'Heuilley	40,00 m	5,10 m	2,20 m	3,50 m	-

**** PHEN : Plus Hautes Eaux Navigables***
**** RN : retenue normale***
(1) Cette hauteur n'est pas respectée au niveau du pont de Devez qui a une hauteur de 3,65 m. Le RPPi sera modifiée pour prendre en compte cette hauteur.

B.2 - Les passes navigables sous les ponts

PK	Désignation des ponts	Nombre de passes	Retenue normale	Gabarit des passes en largeur en mètres	Hauteur libre sur la R.N. en mètres
223,65	Pont des Maillys	3	179,01	15,00 25,00 25,00	> 5,50 6,45 > 5,50
229,0	Pont de l'Autoroute A 39	1	179,01	50,00	> 7,00
233,1	Pont de France d'Auxonne	2	181,20	20,00 20,00	5,40 5,55
238,8	Pont de la LGV	2	181,20	15,00 15,00	> 7,00 > 7,00
245,5	Pont de Lamarche-sur-Saône	1	182,36	40,00	7,1
251,4	Pont de Pontailler sur Saône	2	182,10	20,00 20,00	> 5,00 : rive droite 6,50 : milieu
282,4	Pont neuf de Gray	3	186,67	20,00 22,00 20,00	8,00 : rive droite 8,00 : milieu 8,00 : rive gauche
283,3	Pont de Pierre de Gray	1	188,43	5,20	4,8
293,8	Pont de Prantigny	2	190,29	9,00 20,00	4,30 5,38
302,0	Pont de Quitteur	2	191,97	25,00 5,20	7,20 plaisance uniquement

PK	Désignation des ponts	Nombre de passes	Retenue normale	Gabarit des passes en largeur en mètres	Hauteur libre sur la R.N. en mètres
323,8	Pont de Ray-sur- Saône	1	195,32	15,00	6,92
342,8	Pont de Chantes	2	201,52	9,00 8,00	5,26 4,38
372,1	Pont suspendu Conflandey (bras avalant)	1	208,98	15,00	5,4
372,1	Pont suspendu Conflandey (bras montant)	1	208,98	22,00	5,1
372,5	Pont de Conflandey	1	210,76	7,00	4,05
376,45	Pont de Port d'Atelier	1	210,76	25,00	4,87
380,35	Pont de Baulay	1	210,76	25,00	5,4
383,4	Pont de Montureux les Baulay	2	213,28	12,00 12,00	3,85 3,85
385,3	Pont de la Hang	1	213,28	9,50	4,31
390,9	Viaduc SNCF de Jussey	2	213,28	15,55 13,25	5,25 5,25
391,9	Pont de Cendrecourt	1	213,28	25,60	5,56
398,8	Pont du Denon	1	216,99	17,20	4,84
401,2	Pont du Devez	1	220,32	10,00	3,65
401,8	Pont RD 47	1	220,32	11,00	4,15

C LES RÈGLES DE ROUTE

C.1 - Les passages étroits et points singuliers

Franchissement des tunnels de Saint-Albin et de Savoyeux et de la cuvette de Soing

Sur la Saône, les traversées des tunnels de Saint-Albin et de Savoyeux, de la cuvette maçonnée de Soing, des portes et écluses de garde doivent être effectuées avec la plus grande prudence en respectant la signalisation en place (feux bicolores, panneaux A4). Le franchissement des tunnels se fait en alternat à l'aide de feux de signalisation. Les bateaux de plaisance ou à passagers ne peuvent pas franchir le tunnel en même temps qu'un bateau de commerce. Une distance de sécurité de 150 mètres doit être respectée entre chaque bateau. Tout virement, demi-tour, marche arrière et arrêt, sont interdits sous les tunnels.

Le franchissement des tunnels est interdit aux véhicules nautiques à moteur. Il est également interdit en dehors des horaires de navigation. L'attente pendant les heures d'ouverture peut durer une heure en cas de franchissement par un bateau de commerce venant en sens inverse. Le tunnel de Saint-Albin est placé sous vidéo-surveillance et dispose d'alerte par boutons poussoirs placés tous les 50 mètres.

Des panneaux à messages variables (PMV) sont placés à chaque extrémité des tunnels afin d'informer les usagers en temps réel.

Franchissement des portes de garde

Pour la traversée des portes de garde, les bateaux montants doivent, lorsqu'ils constatent

qu'un bateau avalant est capable de franchir l'ouvrage avant eux, s'arrêter à l'aval de la porte de garde jusqu'à ce que le bateau avalant, et éventuellement ceux qui le suivent dans les mêmes conditions, ait franchi la porte de garde.

Lorsqu'un bateau montant est déjà engagé dans une porte de garde, les bateaux avalant doivent, pour autant qu'il est possible, s'arrêter à l'amont de cette porte de garde jusqu'à ce que le bateau montant l'aie franchie. Dans le cas où un bateau avalant, incapable de s'arrêter, fait usage de la VHF ou émet les signaux de détresse à l'intention d'un bateau montant déjà engagé dans la porte de garde, le bateau montant doit faire immédiatement marche arrière s'il n'est pas assuré d'avoir franchi l'ouvrage en temps utile pour éviter la collision.

Le franchissement des barrages, fixes ou mobiles, est interdit.
Les canoës-kayaks peuvent néanmoins franchir les barrages au PK 232,700 et au PK 274,900 sur la Petite Saône (département de Côte d'Or) en utilisant les passes spécifiques d'Auxonne et d'Apremont sous réserve de certaines dispositions du RPP d'itinéraire.

C.2 - Chenal de navigation

Les sections suivantes de la Petite Saône sont balisées :
- en amont de Gray du PK 285.800 au PK 286.500 ;
- dans le bief de Rigny du PK 293.800 au PK 293.850.

Sur les sections suivantes de la Petite Saône, les bateaux doivent suivre le chenal balisé :
- en aval d'Auxonne du PK 222 au PK 223,
- dans la traversée d'Auxonne du PK 235,10 au PK 232,90.

D LA VITESSE DE MARCHE DES BÂTIMENTS

Les vitesses minimales ou maximales ne s'appliquent pas aux menues embarcations non motorisées. Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure de vitesse.

D.1 - Entre Saint Symphorien sur Saône et Maxilly sur Saône

Les vitesses de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés, à l'exception des bateaux et engins de plaisance dans les zones balisées à cet effet, ne doivent pas excéder les valeurs ci-après :

- **15 km/h** sur les sections en **rivière**,
  En période de crue, les bateaux avalants peuvent dépasser cette vitesse maximale pour rester manoeuvrants dans la limite de + 4 km/h.
- **6 km/h** sur les **dérivations**,
- **4 km/h** au passage des **portes de garde**.

La puissance des moteurs installés sur les bateaux doit être suffisante pour permettre aux bateaux montants d'atteindre une vitesse minimale de 3,6 km/h par rapport aux rives en plein bief.

D.2 - De Corre à Heuilley

La vitesse de marche des bateaux motorisés par rapport au fond ne doit pas excéder :

- de jour

- **15 km/h** en rivière pour tous les bateaux.
  En période de crue, les bateaux avalants peuvent dépasser cette vitesse maximale pour rester manoeuvrants dans la limite de +4 km/h.
- **6 km/h** en canal et sur les dépendances. La vitesse maximale est toutefois réduite à 4 km/h au passage des ponts mobiles ainsi que dans les sections étroites ou sinueuses.

- de nuit

- **6 km/h** pour tous les bateaux.

E LES RESTRICTIONS DE LA NAVIGATION EN PÉRIODE DE CRUES

E.1 - Dispositions applicables

a - Règles générales

En période de crues, la navigation est interdite dans les biefs de la Petite Saône à petit gabarit compris entre une porte de garde fermée et le bief de la porte de garde amont.
Avant les fermetures de portes de garde, les bateaux naviguant dans les biefs doivent rejoindre les sections protégées des crues.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux bateaux de secours, ni aux bateaux de service en cas de raison impérieuse.

En période de crue, la navigation, en pratique organisée, des canöés et des kayaks est autorisée.

b - Règles spécifiques

La Petite Saône entre Saint-Symphorien-sur-Saône (PK 219) et Maxilly sur Saône (PK 254,60) est considérée en période de crue lorsque les cotes relevées de l'amont des portes de garde nécessitent la fermeture de celles-ci.

Les cotes de fermeture et d'ouverture des portes de garde, lues à l'échelle amont et correspondant à l'interdiction de navigation sont les suivantes :

Emplacement des échelles	Côte de fermeture
Porte de garde d'Auxonne	3,40 m
Porte de garde d'Heuilley sur Saône	3,30 m
Porte de garde de Poncey les Athée	3,55 m

Sur la Petite Saône entre Heuilley sur Saône (PK 254,600) et Corre (407,150) :

La période de crue commence dès lors qu'une marque de crue II est atteinte sur un ou plusieurs panneaux ou enseignes placés aux endroits appropriés.

Ces marques sont apposées à côté des échelles de crue où sont faites les lectures et qui correspondent aux références suivantes :

- Marque III : interdiction

- Marque II : restriction.

Les côtes de fermeture et d'ouverture des portes de garde, lues à l'échelle amont et correspondant à l'interdiction de navigation sont les suivantes :

Emplacement des échelles	Côte de fermeture
Porte de garde d'Ormoy	2,40 m
Porte de garde de Cendrecourt	2,40 m
Porte de garde de Port-sur-Saône	2,80 m
Porte de garde de Chemilly	2,70 m
Port de garde de Scey sur Saône	3,10 m
Porte de garde de Chantes	3,00 m
Porte de garde de Soing	3,30 m
Porte de garde de Charentenay	3,50 m
Porte de garde de Savoyeux	3,17 m
Porte de garde de Vereux	3,00 m
Porte de garde de Rigny	2,80 m
Porte de garde d'Apremont	3,75 m
Porte de garde d'Heuilley sur Saône	3,30 m

Le stationnement est interdit au quai de chargement de Vereux lorsque la porte de garde de Vereux est fermée.

E.2 - Information des usagers

L'information des conducteurs de bateaux en période de glaces ou de crues se fait par voie d'avis à la batellerie qui le cas échéant diffusent les mesures, interdictions ou obligations nécessaires.

L'information des usagers en temps de décrue se fait par voie d'avis à la batellerie.

F RADIOTÉLÉPHONIE ET OBLIGATIONS D'ANNONCE

F.1 - Les canaux à utiliser

Liaison bateau à écluse : VHF canal 20

Liaison bateau à bateau : VHF canal 10

F.2 - Les obligations d'annonce

Sur la Petite Saône comprise entre les PK 219 et 254.6, tous les bateaux de commerce doivent s'annoncer au gestionnaire de la voie d'eau à leur entrée sur le réseau ou leur départ d'un des ports situés à l'intérieur du réseau.

G LE STATIONNEMENT Y COMPRIS L'ANCRAGE OU L'AMARRAGE

G.1 - Les règles de stationnement

Le stationnement est interdit dans les souterrains, sur les ponts-canaux ainsi que les longs des murs divisoirs ou des murs guides en amont et en aval des écluses.

Le stationnement dans les garages amont et aval des écluses est interdit sauf la nuit ou par temps bouché à condition que cela ne gêne pas le passage des autres bateaux.

Là où le stationnement est autorisé, il peut s'effectuer de bord à bord à condition que la largeur totale des bateaux stationnés n'empiète pas sur le chenal navigable.

Tout conducteur de bateaux ou convoi en stationnement doit supporter sur son bateau :

- la circulation du personnel naviguant et des représentants du gestionnaire de la voie d'eau soit pour atteindre d'autres bateaux, soit pour effectuer des manœuvres, le passage où l'attache des amarres des autres bateaux placés bord à bord ;
- la circulation du personnel employé au déchargement et au chargement desdits bateaux ;
- la circulation des personnes chargées d'une mission de contrôle.

G.2 - La durée de stationnement

Le RGP définit :

- la notion de "garage à bateaux" comme la zone de stationnement réservée pour une durée maximale de trente jours aux bateaux de marchandises et de passagers,

- la notion de "garage d'écluse" comme la zone située aux abords des écluses et utilisée pour le stationnement des bateaux dans l'attente d'être éclusés.

G.3 - Les lieux de stationnement

Les garages à bateaux

Site	Rive	PK
Quai Villeneuve à Gray	Droite	283.000
Quai de Port-sur-Saône	Gauche	365.200

Les équipements de plaisance

Site	PK	Rive	Capacité d'accueil	Commune
Port de plaisance de Corre	407,0	Droite	85	Corre
Ponton de Jussey	392,1	Droite	2	Jussey
Halte de Montureux-lès-Bauley	384,4	Gauche	2	Montureux-lès-Bauley
Port de Fouchécourt	380,9	Droite	17	Fouchecourt
Ponton de Baulay	380,3	Gauche	2	Baulay
Ponton de Conflandey	372,4	Droite	2	Conflandey
Port de Port sur Saône	365,2	Gauche	120	Port-sur-Saône
Ponton de chemilly	359,8	Gauche	1	Chemilly
Ponton de Chemilly	359,7	Gauche	1	Chemilly
Halte camping Saône Jolie	355,5	Droite	5	Scey-sur-Saône et Saint-Albin
Port de Scey-sur-Saône	354,0	Droite	66	Scey-sur-Saône et Saint-Albin

Site	PK	Rive	Capacité d'accueil	Commune
Halte fluviale Saône et Valley	349,0	Gauche	10	Traves
Ponton de Soing	332,8	Gauche	2	Soing-Cubry-Charentenay
Halte de la Louvière à Soing	331,0	Gauche	6	Soing-Cubry-Charentenay
Ponton de Charentenay	328,0	Gauche	2	Soing-Cubry-Charentenay
Halte de Ray sur Saône	325,0	Droite	5	Ray-sur-Saône
Port de Savoyeux	313,5	Droite	89	Savoyeux
Ponton de Rigny	288,0	Droite	1	Rigny
Halte de la plage de Gray	284,0	Gauche	10	Gray
Halte privée Le Boat (Ile Sauzay)	283,5	Gauche	6	Gray
Halte Quai Mavia	283,0	Gauche	40	Gray
Quai Villeneuve	283,0	Gauche	20	Gray
Halte de Port St-Martin	281,0	Droite	12	Arc-Les-Gray
Halte de Mantoche	276,3	Droite	8	Mantoche
Ponton de Broye	260,4	Droite	3	Broye-Aubigney-Montseugny
Ponton d'Heuilley	256,7	Droite	1	Heuilley-Sur-Saône
Port de Pontailler-sur-Saône	251,6	Droite	54	Pontailler-sur-Saône
Halte de Pontailler	251,5	Droite	12	Pontailler-sur-Saône
Halte de Lamarche-sur-Saône	245,7	Droite	4	Lamarche-sur-Saône
Port Royal	233,8	Gauche	120	Auxonne
Halte fluviale d'Auxonne	233,3	Droite	29	Auxonne

G.4 - Les interdictions d'ancrage

Sur la Petite Saône, l'ancrage de tous les bateaux est interdit sauf situation d'urgence caractérisée. En outre, l'ancrage est strictement interdit (traversées de pipelines ou gazoducs), même en cas d'urgence dans les sections signalées par un panneau A5 :

- entre les PK 371.200 et PK 371.500 ;
- entre les PK 373,100 et 373,400 ;
- entre les PK 360,900 et 361,200.

H LES OBSTACLES À LA NAVIGATION

Ces obstacles doivent constituer des lieux de vigilance pour les usagers.

H.1 - Les points singuliers

Objet	PK	Commune
Lignes aériennes	356.000	Scey-sur-Saône

H.2 - Les traversées sous-fluviales

PK	Traversées sous-fluviales	Communes
229.200	Câble électrique MTS	Auxonne
323,600	Canalisation de Gaz	Ferrières-lès-Ray
361.000	Canalisation d'eau potable	Ferrières-sous-Scey
371.300	Pipeline	Conflandey
373.250	Canalisation de gaz	Conflandey

H.3 - Présence de hauts-fonds

Aucun élément est à signaler.

H.4 - Présence de seuils

Aucun élément est à signaler.

I AIS

Conformément à ce qui est précisé dans l'article 5 des dispositions communes aux voies, la Petite Saône n'est pas concerné par l'AIS.

J LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET LES ACTIVITÉS SPORTIVES

J.1 - La circulation des bateaux de plaisance

Les bateaux de plaisance sont admis à circuler sur la Petite Saône sous réserve de ne pas porter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, les conducteurs des autres bateaux autorisés à naviguer doivent modifier leurs routes de façon à ne pas entraver sa marche et à s'en écarter.

J.2 - Sports nautiques

Sur l'ensemble du linéaire, les activités organisées par des clubs, des structures ou fédérations sportives, ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

Pour les bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des sports :

- la navigation de nuit est autorisée jusqu'à 21h00, avec la signalisation imposée par le RGP pour la pratique licenciée au sens de l'article A. 322-42 du code du sport,
- la navigation des canoës et des kayaks est autorisée en période de crue (cf. article E du présent chapitre).

J.3 - La pratique des activités de plaisance ou de loisirs

Il faut se référer à l'article 6 des dispositions communes.

J.4 - Les zones réglementées

PK	Intitulé de la zone	Pratique
Du PK 284,200 (limite aval) au PK 285,200 (limite amont)	Zone de Gray	Ski nautique et navigation rapide des bateaux de plaisance
Du PK 283,200 en aval au PK 284,200 en amont	Zone de Gray	Jet acrobatique
Du PK 355,700 à PK 357,300	Zone de Scey sur Saône	Ski nautique